



PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
CHEF DU TERRITOIRE  
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

**ARRETE 2021 - 336**  
**Relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie  
et le territoire des îles Wallis et Futuna**

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna

Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 2021-315 du 8 avril 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

**Considérant** la présence de plusieurs cas avérés d'infection par la Covid-19 à Wallis et à Futuna hors sas sanitaire ;

**Considérant** que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

**Considérant** la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

**Considérant** l'avis du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna en date du 19 avril 2021 ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

## A R R Ê T E :

Article 1 : Afin d'éviter la propagation de la Covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne entrante par voie aérienne, quelle que soit sa nationalité, en provenance de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne le territoire des îles Wallis et Futuna aura, préalablement à son départ, l'obligation de :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation (COV) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : [cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](mailto:cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72 heures précédant le vol. En cas d'impossibilité, et après validation par la COV, un test sera réalisé dès l'arrivée de la personne sur le territoire.

c) Renvoyer à la COV le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure (annexe 1 du présent arrêté).

d) Par dérogation au c), le confinement à domicile sera organisé dans le respect des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 11 du Décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, toute personne souhaitant se rendre à Wallis et Futuna devra présenter à l'entreprise de transport aérien :

- une déclaration sur l'honneur du motif de déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier ce motif ;

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Article 4 : A son arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, la personne entrante et ayant rempli les obligations visées aux articles 2 et 3 sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers son lieu de confinement et se verra notifier un arrêté préfectoral individuel de confinement d'une durée initiale de 7 jours.

Article 5 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors du site de confinement retenu ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 6 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens et décisions prises par le personnel médical.

Article 7 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période de 7 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage confirmant l'absence de contamination par la Covid-19.

Article 8 : Le choix du site de septaine doit être exprimé sans ambiguïté par la personne entrante avant son départ et communiqué à la COV. Si la personne entrante exprime son intention de ne pas rejoindre le site dédié, au profit d'une septaine supervisée effectuée à son domicile, l'Administration en accuse réception et lui indique les prescriptions de sécurité sanitaire obligatoires à respecter dans ce cadre. Cette démarche s'accompagne de l'envoi d'un formulaire à renseigner par le demandeur (annexe 2 du présent arrêté), soumis au contrôle de l'Administration qui prendra une décision, compte tenu du risque de transmission intrafamiliale de la Covid-19 et de création d'une nouvelle chaîne de transmission, dépassant le cadre familial.

Article 9 : Dans le cadre d'une septaine supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont de disposer de manière préalable au sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le repos, la restauration et l'hygiène de la personne concernée, interdit aux autres membres de la famille.

Les impératifs suivants sont à respecter :

- y demeurer principalement pendant la durée de la septaine.
- en cas de mobilité à l'intérieur du domicile, respecter les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour toutes les personnes hébergées sous le même toit que la personne entrante.
- ne pas demeurer sous le même toit que des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du covid-19.
- répondre à tout appel et recevoir toute visite du personnel médical pendant la durée de la septaine, chargé du suivi sanitaire de la personne entrante.
- respecter les conditions de mobilité à l'extérieur du domicile (habitation et jardin) déterminées par l'arrêté individuel.
- n'autoriser aucune visite d'agrément au domicile de la personne entrante durant la durée de la septaine.

Article 10 : Le non-respect des mesures prévues aux articles 5, 6 et 9 expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 11 : L'arrêté n° 2020-983 du 23 septembre 2020 relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé.

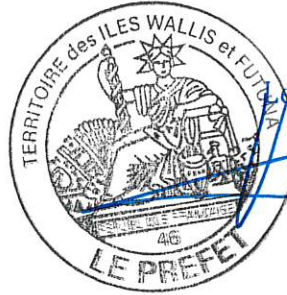
Article 12 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

**Copies :**

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2
Assemblée territoriale	1
Air Calédonie International	1
Agence de santé WF	1

1



MATA'UTU, le 20 AVR. 2021

~~Le~~ **Préfet, Administrateur Supérieur  
des îles Wallis et Futuna**

Hervé JONATHAN